Heure d'été: 8ème directive

1996/0082(COD) - 29/10/1996

La commission a souscrit à l'unanimité à la 8ème directive sur l'heure d'été en donnant la priorité à l'harmonisation. Et celle-ci doit se faire pour la période qui va du dernier dimanche de mars au dernier dimanche d'octobre (c'est d'ailleurs déjà le cas dans les Etats membres depuis cette année). M. Spalato BELLERE, rapporteur, a déclaré que la grande majorité des citoyens de l'Union était favorable au maintien de l'heure d'été. Et ce d'autant plus qu'il faut prendre en considération les régions où les dispositions relatives à l'heure d'été ont des effets différents. M. Thomas MEGAHY a fait valoir que le PE pourrait être touché par les propositions françaises lors de ses réunions plénières à Strasbourg. Les conditions dans lesquelles travaillent les parlementaires à Strasbourg se détérioreront encore plus si l'heure de Strasbourg devait être différente de celle, par exemple, de Bruxelles (1h) ou de Londres (2h). En outre, les frontaliers travaillant en France, et, par exemple, en Allemagne, en Belgique, en Espagne, auraient de gros problèmes au niveau de leurs horaires de travail. Pour les parlementaires, un Etat membre ne doit pas prendre de décision de ce type de son propre chef. Quand c'est possible, l'heure d'été en 1998, 1999, 2000 et 2001 sera effective dans chaque Etat membre à une heure GMT, le dernier dimanche de mars, c'est-à-dire le 29 mars 1998, le 28 mars 1999, le 26 mars 2000 et le 25 mars 2001. La période d'heure d'été prendra fin le dernier dimanche d'octobre, c'est-à-dire le 25 octobre 1998, le 31 octobre 1999, le 29 octobre 2000 et le 28 octobre 2001. L'amendement de M. Florus WIJSENBEEK visant à demander à la Commission de veiller à ce que les différences horaires entre Etats membres voisins n'excèdent pas une heure a été adopté.